

PROJET DE LOI

*complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant
une dotation globale de fonctionnement versée par
l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs
groupements.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 32, 89, 92 et in-8° 24 (1980-1981).

Commission mixte paritaire : 139 et 190 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 2095, 2105 et in-8° 386.

Commission mixte paritaire : 2166.

Article premier.

Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est inséré l'alinéa suivant :

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre tous les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes reçues au cours de l'exercice correspondant. Une fraction peut, par anticipation, être notifiée au début de l'année où elle intervient. »

Art. 2.

L'article L. 234-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 234-2.* — Chaque commune perçoit une dotation forfaitaire.

« Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation forfaitaire est fixée à 52,5 % de la dotation globale de fonctionnement après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1.

« Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est réduit de 2,5 points par an. »

Art. 3.

L'article L. 234-3 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 234-3.* — La dotation forfaitaire est proportionnelle à la dotation forfaitaire de l'année précédente. »

Art. 4.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 234-6 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour 1981, la part des ressources affectées à la dotation de péréquation est fixée à 47,5 % de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers, institués par l'article L. 234-12 et pour la garantie de progression minimale prévue à l'article L. 234-19-1.

« Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an. »

Art. 5.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 234-7 du code des communes sont ainsi modifiés :

« L'attribution moyenne nationale est affectée d'un coefficient attaché à chaque groupe démographique, tel qu'il résulte du tableau suivant :

« Communes de :

«	0 à	499 habitants	=	1,0000
«	500 à	999 habitants	=	1,0071
«	1.000 à	1.999 habitants	=	1,0142
«	2.000 à	3.499 habitants	=	1,0213
«	3.500 à	4.999 habitants	=	1,0284
«	5.000 à	7.499 habitants	=	1,0355
«	7.500 à	9.999 habitants	=	1,0426
«	10.000 à	14.999 habitants	=	1,0497
«	15.000 à	19.999 habitants	=	1,0568
«	20.000 à	34.999 habitants	=	1,0639
«	35.000 à	49.999 habitants	=	1,0710
«	50.000 à	74.999 habitants	=	1,0781
«	75.000 à	99.999 habitants	=	1,0852
«	100.000 à	200.000 habitants	=	1,0923
«	plus de	200.000 habitants	=	1,1000

« La dotation revenant à chaque commune est proportionnelle à l'attribution moyenne nationale, augmentée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, et majorée ou minorée... (*le reste sans changement*). »

Art. 6.

Le sixième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour 1981, la part des ressources réparties en fonction du potentiel fiscal est fixée à 27,5 % de la dotation de péréquation. Pour les quatre années suivantes, ce chiffre est augmenté de 2,5 points par an. »

Art. 7.

I. — L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi modifié :

« Art. L. 234-9. — Les impôts sur les ménages comprennent :

« — La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1383 à 1387 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ainsi qu'aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1382 du code général des impôts, les résidences universitaires et les locaux utilisés au casernement des personnels des armées ;

« — La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 % de son produit. Son montant est majoré de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application de l'article 1394 du code général des impôts, les terrains des universités et les terrains affectés aux armées ;

« — La taxe d'habitation, majorée de la somme correspondant aux exonérations permanentes dont ont bénéficié, en application de l'article 1408 du code général des impôts, les résidences universitaires et les casernements des personnels des armées ;

« — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères...
(*Le reste sans changement*). »

II. — Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1982.

Art. 8.

En 1981, par dérogation à l'article L. 234-1 du code des communes, cinquième alinéa, le reliquat comptable de l'exercice 1980 est réparti entre les communes. Cette attribution est proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune.

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article L. 234-12 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 4 % de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 5 % par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20. »

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1982, le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'attribution est diminuée soit du revenu net, soit de la moitié du revenu brut annuel du patrimoine communal, immeubles bâtis exclus. »

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers. »

Art. 12.

Le début de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-17.* — Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 % de la population du département.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1979, ce montant global est de 15 % de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa

dotation globale de fonctionnement pondéré par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsque, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué plus favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes, la dotation particulière est réduite à due concurrence du dépassement constaté.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions...
(*le reste sans changement*). »

Art. 13.

Après l'article L. 234-19 du code des communes est inséré un article L. 234-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-19-1.* — Les communes et groupements de communes reçoivent, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une attribution au moins égale à 105 % des sommes effectivement perçues l'année précédente au titre de la dotation forfaitaire, de la dotation de péréquation et de la garantie de progression minimale éventuellement majorées du taux de l'anticipation sur la régularisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 234-1.

« Si dans une loi de finances le taux de progression du produit estimé de la taxe sur la valeur ajoutée est inférieur à 10 %, la même loi fixe de façon adaptée le taux garanti de progression minimale.

« Les sommes correspondantes sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement après déduction du montant des concours particuliers, institués par l'article L. 234-12. Leur montant est arrêté par le comité des finances locales. »

Art. 14.

L'article L. 263-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 263-13.* — Pour 1981, la dotation forfaitaire des communes et groupements de communes de la région Ile-de-France est égale au total de la part de l'attribution directement reçue en 1980 à ce titre et du versement du fonds d'égalisation des charges des communes, majoré du taux de progression de la dotation forfaitaire de l'ensemble de ses bénéficiaires.

« Pour 1982 et les années suivantes, la dotation forfaitaire de ces communes et groupements de communes est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-3. »

Art. 15.

Entre les sixième et septième alinéas de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, est inséré l'alinéa suivant :

« Les départements bénéficient d'une garantie de progression minimale dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-1 du code des communes. »

Art. 16.

Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La collectivité territoriale de Mayotte reçoit, par préciput, une quote-part de la dotation de péréquation, calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de l'importance de sa population par rapport à l'ensemble de la population nationale. »

Art. 17.

I. — L'article L. 262-6 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le quantum de la population des départements d'outre-mer, tel qu'il résulte du dernier recensement général, est majoré de 10 %. »

II. — Ces dispositions sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 18.

Les dispositions de l'article 8 de la présente loi seront rendues applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

L'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne est abrogé.

Art. 20.

I. — Le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité. »

II. — Après le dixième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée ; »

Art. 21.

Il est inséré, après la première phrase de l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 précitée, la nouvelle phrase suivante :

« Le résultat du recensement complémentaire est pris en considération lorsqu'il fait apparaître un chiffre, population fictive incluse, différant d'au moins 15 % de la population légale selon le dernier recensement. »

Art. 22.

Les dispositions de la présente loi et celles des articles du code des communes relatifs à la dotation globale de fonctionnement ne seront applicables que jusqu'au 1^{er} janvier 1986.

A l'ouverture de la première session ordinaire de 1985-1986, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les corrections qui s'avéreraient nécessaires à la lumière de l'expérience.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement au cours de la session d'automne un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.